

SUR L'ARTICLE 29

L'article 29 de loi modifie l'article 1844-5 du code civil pour allonger le délai de contestation d'une transmission universelle de patrimoine de 30 à 60 jours.

La transmission universelle du patrimoine, prévue par l'article 1844-5 du code civil, permet de modifier les statuts et de transférer l'intégralité des parts d'une société entre les mains d'un seul associé et de la dissoudre, ce qui entraîne la transmission de l'ensemble du patrimoine à l'associé unique. Actuellement, les créanciers ont la possibilité de s'opposer à la dissolution de la société pendant un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Ce procédé est aujourd'hui massivement détourné par des sociétés ayant recours à la fraude fiscale, afin d'échapper à l'impôt. En effet, lorsque l'information de la transmission de patrimoine parvient aux services fiscaux, le délai d'opposition est souvent déjà clos. Compte tenu de la perte de la personnalité morale de la société, les procédures classiques de recouvrement fiscal sont vouées à l'échec.

L'allongement du délai de contestation de trente à soixante jours permettra au Trésor public de faire valoir ses intérêts et de lutter contre ces techniques de fraude.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement avait pour objet de renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale.

Cet article trouve donc sa place dans la loi déferée dès lors qu'il présente un lien avec celle-ci, ainsi que l'exige l'article 45 de la Constitution.